

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU JUDO CLUB DE L'OUEST – REUNION (JCO-974)

(D'après le règlement intérieur type de la F.F.J.D.A.)

Article premier

Ce présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Article 2

La responsabilité des circulaires, bulletins, documents écrits et audiovisuels incombe au président qui peut donner une délégation soit au secrétaire général, soit à un membre du comité directeur (cf. article 2 des statuts 2e alinéa.).

Article 3

Le titre de membre d'honneur est accordé aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services à l'association sportive **JUDO CLUB DE L'OUEST – REUNION (JCO-974)**. (cf. article 3 4e alinéa). La décision est prise par le comité directeur au cours d'un scrutin secret, l'intéressé doit obtenir au moins les $\frac{3}{4}$ des voix valablement exprimées.

Article 4

Le comité directeur est composé de 6 à 15 membres, conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts de l'association sportive (porter le libellé exact). Le fonctionnement de ce comité directeur est régi par les articles 6, 7 et 8 des statuts. Les séances du comité directeur sont dirigées par le président qui, en cas d'absence ou d'empêchement, désigne pour le remplacer l'un des vice-présidents ; si cette désignation n'a pu être faite, la présidence sera assurée par le membre le plus ancien du comité directeur. Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis (préparé par le bureau) et être adressées à tous les membres du comité directeur au moins huit jours avant la réunion sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence. Le comité directeur peut être convoqué à tout moment par le président, en cas de nécessité. Le président peut inviter aux réunions du comité directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Tout membre du comité directeur du **JUDO CLUB DE L'OUEST – REUNION (JCO-974)** peut demander par lettre adressée au président l'inscription à l'ordre du jour d'une ou plusieurs questions d'ordre général ; l'acceptation ou le rejet de ces questions se fera obligatoirement en début de séance par un vote à main levée. Ces demandes d'inscription doivent parvenir, au plus tard, 24 heures avant la réunion.

Article 5

Le bureau est composé du président, du secrétaire général, du trésorier, si nécessaire d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint (réf. article 6 des statuts -9e alinéa). Le bureau se réunit entre chaque séance du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par son président. Le président peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche. Le bureau applique les décisions du comité directeur, étudie les dossiers concernant les points mis à l'ordre du jour du prochain comité directeur et règle les affaires courantes. Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre certaines décisions urgentes, lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité directeur.

Article 6

Le comité directeur peut déléguer à son bureau un certain nombre de pouvoirs relatifs à la gestion administrative du **JUDO CLUB DE L'OUEST – REUNION (JCO-974)**. Ces pouvoirs seront définis par le comité directeur et peuvent être partiellement, ou totalement, retirés à la suite d'un vote à bulletin secret de ce comité.

Article 7

En application des dispositions prévues à l'article 8 des statuts, le comité directeur peut mettre en place des commissions permanentes et des groupes de travail ponctuels (réf. article 8 des statuts). En principe, les commissions et groupes sont animés par des membres du comité directeur, désignés par celui-ci.

Sauf réglementation spéciale, chaque responsable désigné choisit ses collaborateurs parmi les licenciés du **JUDO CLUB DE L'OUEST – REUNION (JCO-974)** en raison de leur compétence et de leur disponibilité. Les membres des commissions et groupes de travail doivent être agréés par le comité directeur. Les commissions et groupes de travail instruisent toutes les questions relatives à l'activité dont ils ont la charge, élaborent des propositions mais les décisions appartiennent au comité directeur.

Article 8

Spécificités du JCO-974

Toute adhésion à une association nous confère des droits, mais également des devoirs dans l'intérêt commun et par rapport à notre mission prioritaire qu'est la formation et l'éducation des jeunes.

- 8-1) La licence / assurance est obligatoire. En aucun cas, nul ne peut prétendre à l'accès de notre discipline sportive, au sein de nos structures, (entraînements, stages, déplacements et compétitions) tant qu'il/elle n'est pas à jour, du droit d'inscription et des cotisations pour l'année sportive en cours.
- 8-2) Le certificat médical est obligatoire et doit être à jour lors de l'inscription. Il atteste de votre bon état de santé, sans contre-indication particulière à la pratique de l'activité sportive, Judo-Jujitsu-Taïso. Il doit être apposé en priorité sur le passeport sportif (article 8). En cas de non possession de ce dernier un document médical devra être fourni.
- 8-3) EN CAS D'ACCIDENT survenu dans l'enceinte du Dojo, au cours des entraînements, stages ou compétitions, les tuteurs ou licenciés eux-mêmes doivent suivre les consignes de la compagnie d'assurance. L'imprimé est à retirer auprès des enseignants. Fournir tous les justificatifs et expédier les documents dans les délais prévus. Les remboursements leur seront directement versés par l'assurance. En aucun cas le club ne pourra se substituer à cette démarche, ni avancer les frais médicaux ou d'hospitalisation.
- 8-4) - En cas d'alerte Orange, avis de forte pluie, arrêté municipal, préfectoral aucun cours ne pourra être assuré.
- Pendant les vacances scolaires, les cours ne seront pas assurés.
- 8-5) Une tenue correcte est exigée dans l'enceinte du Dojo. Tout judoka doit être respectueux des huit principes de notre CODE MORAL : La politesse, le courage, le contrôle de soi, l'amitié, la sincérité, la modestie, le respect et l'honneur. Tout judoka doit également adhérer à l'esprit de la devise du judo "Entraide et prospérité mutuelle".
- 8-6) En déplacement, compétition, stages, les adhérents doivent accepter les consignes et directives du club, sous l'autorité des accompagnateurs désignés ou des enseignants diplômés d'état.
- 8-7) Tout comportement en dehors de l'esprit du club pourra pénaliser la personne concernée et en cas de faute grave (agression, détérioration de biens, vols, manquement au règlement intérieur) l'exclusion temporaire ou définitive de cet adhérent pourra être prononcée. Seul le comité directeur est habilité à entériner une demande d'exclusion.
- 8-8) L'association ne peut être tenue pour responsable de tout oubli ou vol d'effets personnels au sein du dojo (il est par conséquent déconseillé de laisser dans les sacs du matériel tels que portable, mp3, montre...).
- 8-9) Les parents ou responsable doivent récupérer leurs enfants dans la salle et dans les dix minutes qui suivent la fin du cours. Le club dégage toute responsabilité au-delà de ce temps imparti.
- 8-10) Nul ne peut prétendre au remboursement des cotisations en cas de départ temporaire, définitif ou de sanctions sauf en cas d'arrêt médical de plus de 3 mois.
- 8-11) Nul ne peut prétendre au remboursement des frais de stage si l'annulation de participation n'est pas signalée, puis justifiée par écrit 72 heures avant la date effective du début de stage.
- 8-12) En cas de refus d'autorisation d'intervention chirurgicale, une notification de refus manuscrite devra impérativement être rédigée par les parents.
- Le présent règlement intérieur établi par le comité directeur du **JUDO CLUB DE L'OUEST – REUNION (JCO-974)** lors de sa séance du 3 août 2007 a été adopté à l'assemblée générale du 12 avril 2008 à Bois Rouge Saint Paul en présence des membres représentant le comité. En cas de nécessité, il pourra être modifié par le comité directeur mais les nouvelles dispositions devront être soumises au comité et ratifiées par la plus proche assemblée générale.

Le Président



La secrétaire générale

EXEMPLAIRE A CONSERVER

« Signer la fiche d'inscription avec la mention lu et approuvée »